

26 Juin

1952

Dépôt d'un nouveau certificat d'urbanisme
intéressant 2 groupes d'immeubles
à Paris, rue Paul Dupuy (20 rue Félicien David)
vendus par appartements
par la Société Excelsior Publications

Suite du Régistre de Co.-Prati
du 21 Mars 1951

M^e LOUIS HOUDART, Notaire à PARIS

Rue La Boétie, 8

ff 6000 11/31/42.
Copie pour Houdart
1/2 roles

Bm

124.301

KC 24976

F



PARDEVANT Me Paul Emile Louis HOUDART, notaire à Paris, soussigné.

A COMPARU

Monsieur Louis RAULT, administrateur d'immeubles demeurant à Paris, avenue Mozart, numéro 19.

Agissant au nom et pour le compte de la SOCIETE EXCELSIOR PUBLICATIONS, Société anonyme au capital de trente six millions de francs, dont le siège est à Paris rue Chauchat, numéro 24.

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés suivant délibération du Conseil d'Administration de ladite Société en date du six novembre mil neuf cent cinquante, dont un extrait du procès verbal est demeuré annexé à un règlement de co-propriété, reçu par Me Houdart, notaire soussigné le vingt et un mars mil neuf cent cinquante et un.

LEQUEL a tout d'abord déclaré ce qui suit:

En vertu des pouvoirs à lui conférés comme il est dit plus haut, il a établi le règlement de co-propriété qui vient d'être énoncé, préalable à la mise en vente par appartements, de deux groupes de quatre immeubles sis à Paris, rue Félicien David numéro 20, séparés par une voie privée dite rue Paul Dupuy, et qui appartiennent à la Société Excelsior Publications.

Ce règlement de co-propriété fait état:

1° - D'un certificat d'urbanisme délivré par la Préfecture de la Seine, constatant que le terrain sur lequel les immeubles sont édifiés est aligné, que les immeubles sont en bordure de la voie privée rue Paul Dupuy, et qu'il ya lieu de se référer aux clauses du cahier de charges régissant cette voie, sans préjudice de l'application des règlements de voirie et d'hygiène, et que le terrain n'est pas frappé par un projet de voirie, qu'il ne comporte pas de cour commune, qu'il n'est atteint par aucune réserve domaniale, qu'il n'a pas d'origine communale et qu'il n'est pas frappé de servitudes d'origine communale autres que celles énoncées au cahier de charges du lotissement approuvé par arrêté ministériel du deux mars mil neuf cent trente quatre.

2° - D'une notice délivrée par la Préfecture de la Seine concernant la construction des immeubles édifiés sur le terrain et relative à la construction proprement dite, à la visibilité et aux gabarits des immeubles, avec stipulation qu'en cas de vente des immeubles, les acquéreurs ne pourront modifier ces gabarits, et qu'ils devront continuer d'assurer l'entretien et l'éclairage de la voie qui est à la charge des propriétaires, et que les futurs acquéreurs devront constituer un syndicat suivant les lois et règlements en vigueur (Ce Syndicat a été constitué aux termes mêmes du règlement de co-propriété énoncé).

3° - Et d'un "engagement annexe" délivré par la Préfecture de la Seine et relatif à la viabilité, à l'éclairage, à l'é-gout et à une servitude de déversoir d'orage.

Monsieur RAULT a déjà réalisé de nombreuses ventes d'appartements sur les bases du règlement de co-propriété énoncé plus haut, et il a appris récemment que les services d'urbanisme de

sh

la Préfecture de la Seine viennent d'apporter des modifications au plan d'urbanisme qui régissait jusqu'alors l'état dont dépendent les immeubles en question.

Il a fait demander par Me Houdart un nouveau certificat d'urbanisme à la Préfecture de la Seine qui l'a délivré à la date du seize juin mil neuf cent cinquante deux.

Ce certificat indique qu'en vertu des nouvelles dispositions adoptées, les immeubles sont alignés, qu'ils sont en bordure d'une voie privée, et qu'il y a lieu de s'en référer aux clauses du cahier de charges régissant cette voie, sans préjudice de l'application des règlements de voirie et d'hygiène, que les dispositions du plan d'aménagement prévoient l'articulation de pans coupés de dimensions supérieures à celles des pans coupés existants, qu'ils n'ont pas de cour commune, qu'ils ne sont pas frappés ~~d'alignement~~ de réserves domaniales, qu'ils ne sont pas grevés de servitudes administratives d'origine communale autres que celles qui peuvent être énoncées au cahier de charges du lotissement approuvé par arrêté ministériel du deux mars mil neuf cent trente quatre, et que les immeubles en cause sont compris dans le périmètre d'un îlot à remodeler qui devra faire l'objet d'un plan d'aménagement particulier lors d'une demande en autorisation de bâtir, et dans une zone de protection spéciale de l'habitation où des dispositions particulières pourraient être imposées en cas de reconstruction ou de modification.

Ces déclarations faites

Monsieur RAULT a, par ces présentes, déposé à Me HODART et l'a requis de mettre au rang de ses minutes à la date de ce jour pour qu'il en soit délivré tous extraits et expéditions dont besoin sera:

Le nouveau certificat d'urbanisme délivré par la Préfecture de la Seine, le seize juin mil neuf cent cinquante deux et dont le contenu est analysé plus haut.

En conséquence ladite pièce est demeurée ci-annexée après mention.

Monsieur RAULT ajoute qu'il se propose de faire transcrire une expédition des présentes au troisième bureau des hypothèques de la Seine, de remettre une copie desdites présentes aux acquéreurs d'appartements déjà vendus pour qu'ils soient avisés des modifications apportées au plan d'urbanisme, et de faire mention du nouveau certificat d'urbanisme dans les futures ventes d'appartements à réaliser.

Mention des présentes est consentie partout où sera.

DONT ACTE

Fait et passé à Paris, 8^eme La Boétie

Sur l'ordre de M^e Houdart

L'AN MIL NEUF CENT CINQUANTE DEUX

Rayé en
Mots nuls./.

Le vingt six Juin
Et après lecture faite, le comparant a signé avec
le notaire./.

Urbain

SERVICES TECHNIQUES
DE TOPOGRAPHIE
ET D'URBANISME
(Paris et Banlieue)

HOTEL DE VILLE

3037/I952

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

Circular address. BS.51.N° 802-3000

PREFECTURE DE LA SEINE

Paris, le 16 JUILLET 1952 195

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 26 mai 1952 concernant la vente d'un groupe d'immeuble, j'ai l'honneur de vous adresser les renseignements suivants :

I - IMMEUBLES EN BORDURE DES VOIES PUBLIQUES

a) - Désignation de la voie : 20 p^e rue Félicien David

Date d'approbation de l'alignement :

Arrêté Préfectoral du 26 avril 1929

Situation de l'immeuble par rapport à l'alignement : aligné.

En saillie de

En retrait de

(distance moyenne de la façade à l'alignement approuvé).

b) - Désignation de la voie :

Date d'approbation de l'alignement :

Situation de l'immeuble par rapport à l'alignement : aligné.

En saillie de

En retrait de

(distance moyenne de la façade à l'alignement approuvé).

c) - Désignation de la voie :

Date d'approbation de l'alignement :

Situation de l'immeuble par rapport à l'alignement : aligné.

En saillie de

En retrait de

(distance moyenne de la façade à l'alignement approuvé).

II - IMMEUBLES EN BORDURE DE VOIES PRIVEES

Désignation de la voie : I à 7 et 2 à 8 Rue Paul Dupuy

Cet immeuble étant riverain d'une voie privée, il y a lieu de s'en référer aux clauses du Cahier des charges régissant cette voie, sans préjudice de l'application des règlements de voirie et d'hygiène.

Monsieur HOUDART Notaire 8 rue La Boétie PARIS VIII

Annexe à un acte
établi par M^r HOUDART
notaire à Paris pour
le vendredi 1^{er} juillet
moyennant un montant
de 100 francs

Maur

III - PROJETS DE VOIRIE

Les dispositions du plan d'aménagement prévoient l'articulation de coupés de dimensions supérieures à celles des pans coupés existants.

- 2 -

IV - COUR COMMUNE

NEANT

V - RESERVE DOMANIALE

NEANT

Aux termes d'un procès-verbal en date du
d'une servitude domaniale au profit de la voie publique.

L'immeuble est gre

VI - ORIGINE COMMUNALE

NEANT

VII - SERVITUDES ADMINISTRATIVES D'ORIGINE COMMUNALE

Celles qui peuvent être énoncées au cahier des charges du lotissement approuvé par Arrêté Ministériel du 2 mars 1934.

VIII - PLAN D'AMENAGEMENT

Il est rappelé que la possibilité de modifier l'état d'un immeuble est subordonnée à la délivrance d'un permis de bâtir si il s'agit d'élever des constructions nouvelles ou de modifier les constructions existantes, soit d'une autorisation spéciale en cas de changement d'affectation. Les modifications sollicitées doivent être conformes aux dispositions législatives et réglementaires compte tenu notamment de la situation, surface, de la configuration du terrain et de l'utilisation envisagée. Le présent certificat ne préjuge pas des décisions de l'Administration à cet égard.

L'immeuble en cause est compris dans le périmètre d'un îlot à remettre qui devra faire l'objet d'un plan d'aménagement particulier, lors d'une demande en autorisation de bâtir, et dans une zone de protection spécifique de l'habitation où des dispositions particulières pourraient être imposées en cas de reconstruction ou de modification.

IX - OBSERVATIONS ET DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent certificat ne dispense d'aucune des formalités prévues par la loi du 15 juin 1943 relatives aux divisions de propriété.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Ingénieur Général
Chef des Services Techniques
de Topographie et d'U

Siglé : J. HUGUENIN

XVI^e d^o 61^e d^o : d'Auteuil

POSTE DF
SAPEURS POMPIERS

Ouest 4650

Nord 1600
SAPEURS

Rue François Millet

GAUTIER

13

5

15

4600

16

18

18

20

2

11

19

8

N^e THIOPHILE

Nord

Echelle de $\frac{1}{500}$

Vu, sans garantie des
surfaces, pour être annexé
au Certificat d'Urbanisme,
en date de ce jour.
Paris, le 16 juillet 1952

L'INGÉNIEUR GÉNÉRAL
Chef des Services Techniques
de TOPOGRAPHIE et d'URBANISME
(Paris et Banlieue)

